syndex
L'EXPERTISE ENGAGÉE

CRISES MAI 2024

LES MESURES EXCEPTIONNELLES

JUIN 2024

#1

LES AIDES DE L'ÉTAT: DÉCRET DU 6 JUIN 2024 PORTANT CRÉATION D'UNE AIDE POUR LES ENTREPRISES

LES AIDES DE L'ÉTAT : DÉCRET DU 6 JUIN 2024 PORTANT CRÉATION D'UNE AIDE POUR LES ENTREPRISES

- **Les entreprises pouvant bénéficier des aides de l'état français dans le cadre de la crise actuelle en Nouvelle-Calédonie sont les entreprises qui respectent les conditions cumulatives suivantes :**
  - Les entreprises calédoniennes inscrites au plus tard le 30 novembre 2022.
  - Les entreprises à jour de leurs obligations fiscales et sociales au 30 avril 2024 ou ayant régularisé leur situation déclarative à la date du dépôt de la demande : pas de dettes fiscales ou sociales supérieures à 180 000 CFP ou non couvertes par un plan de règlement.
  - Les entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 salariés en incluant les filiales ; le décompte s'opère au niveau de la société de contrôle au sens de l'article L233-3 de code du commerce.
  - Les entreprises qui ont réalisé un chiffre d'affaires consolidé (société mère et filiales) lors du dernier exercice inférieur à 6 Milliards de francs CFP.
    - Pour les sociétés non commerciales, il est pris en compte les recettes nettes hors taxes.
  - Il faut que l'entreprise ait réalisé une perte de 25 % pour mois de mai et de 50 % pour le mois de juin de son chiffre d'affaires par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires réalisé en 2022.

Le montant de l'aide est de 7,5 % du chiffre d'affaires mensuel moyen de 2022

pour le mois de mai et limité à 3 000 € soit 357 990 CFP

Le montant de l'aide est de 15 % du chiffre d'affaires mensuel moyen de 2022

pour le mois de juin et limité à 6 000 € soit 715 980 CFP

#2 LES MESURES DÉROGATOIRES AU CODE DU TRAVAIL

Délibération du congrès du 14 juin 2024

#2.1 L’ « allocation de chômage partiel spécifique et renforcée »

Nota : l’allocation de chômage partiel classique définie au Lp 241-… est de 66 % du SMG

LES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES DE L' « ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE CHÔMAGE PARTIEL »

- L'allocation de chômage partiel spécifique est mise en place jusqu'au 31 décembre 2024 et par périodes de 3 mois renouvelables.

- Les entreprises contraintes de cesser temporairement ou partiellement leur activité du fait des « exactions du mois de mai 2024 » peuvent en bénéficier et les conditions cumulatives suivantes s'appliquent :
  - Avoir été contraint de cesser même partiellement l'activité ou avoir subi des dégradations du fait des exactions : fermeture totale, partielle ou réduction de l'horaire habituel en deçà de la durée légale du travail ;
  - être confronté à une baisse d'activité (commandes ou chiffre d'affaires), une dégradation de la trésorerie, des pertes d'exploitation ou tout élément justifiant de difficultés économiques liées aux exactions.

- Les entreprises ayant cessé totalement et définitivement leur activité du fait des « exactions du mois de mai 2024 » sont éligibles au chômage partiel spécifique pour les salariés dont le contrat de travail est maintenu et pouvant justifier :
  - De la suspension des contrats de travail de leurs salariés (suspendu mais maintenu suite à…) ;
  - D'une procédure collective en cours.

- La demande doit préciser le nombre de salariés concernés depuis le 13 mai 2024 et doit être accompagnée de l'avis des institutions représentatives du personnel ou à défaut rapporter la preuve de l'information des salariés.
  - La question se pose de savoir si c'est à défaut de l'avis ou de la présence d'IRP.

- En cas de difficultés telles que l'entreprise ne peut verser les salaires, une avance correspondant à 70 % du montant de l'allocation due pourra être versée.

LE MONTANT DE L'ALLOCATION SPÉCIFIQUE DÉDUCTION FAITE DE LA CCS

Salaire > SMG

70% du salaire brut ramené à l'heure sur la base de 169 h / mois (calcul identique aux congés payés) dans la limite de 2,5 fois le SMG, et l'allocation ne peut être inférieure au SMG

SMG

100 % du salaire horaire brut pour les salariés au SMG

Contrat d'alternance

100 % du salaire

- La base horaire est définie par les heures prévisionnelles du salarié dans la limite de la durée légale du travail de 169 h / mois.
- Le Bulletin de paie doit mentionner :
  - Les heures indemnisées au titre du chômage partiel ;
  - le taux appliqué ;
  - les sommes versées au titre de la période.
- Les états de remboursement doivent être présentés dans les 2 mois qui suivent le mois de versement au salarié.
- **Engagement : la société bénéficiaire de l'allocation ne doit pas verser de dividendes au titre de l'exercice 2024 mais également toutes les autres sociétés du groupe même celles qui n'auraient pas bénéficié de la mesure de chômage partiel.**

#2.2 L’allocation de chômage total spécifique

UNE ALLOCATION CHÔMAGE TOTAL SPÉCIFIQUE POUR LES SALARIÉS PRIVÉS INVOLONTAIREMENT D'EMPLOI DU FAIT DES EXACTIONS

Qui ?	Durée de l'indemnisation	Montant
• Salariés des entreprises suivant liste gouvernementale • ou d'une entreprise pouvant justifier d'un cas de force majeure	• Maximum 9 mois et dégressive • Versée mensuellement	• 1er mois au 3ème mois : idem chômage partiel spécifique ci-dessus • 4, 5 et 6ème mois : 100 % du SMG • 7, 8 et 9ème mois : 75 % du SMG

#2.3 Les mesures sociales dérogatoires au code du travail

LES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES AUX CONGÉS PAYÉS ET AUX RÉCUPÉRATIONS D'HEURES

CONGÉS PAYÉS

- Pour les salariés hors télétravail / travail à domicile
- Les employeurs des entreprises en cessation temporaire, partielle ou totale de l'activité suite aux exactions débutées en mai 2024 peuvent, après information des instances représentative du personnel ou à défaut des salariés :
  - Obliger les salariés à prendre tout ou partie de leur congés annuels dans la limite de 12 jours ouvrables.
  - A défaut de congés suffisants, les salariés pourront se voir décompter des congés en anticipation.
  - Modifier unilatéralement les dates de début et de fin de congés.
- Cette décision s'applique avec un délai de prévenance de 1 jour franc minimum et sur une période qui ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2024.
- **La mesure ne peut s'appliquer sur les périodes antérieures à la délibération du congrès.**
- Cette dérogation ne s'applique pas aux salariés en télétravail ou travaillant à domicile.

RÉCUPÉRATION D'HEURES

- Par dérogation les heures de travail perdues du fait des exactions peuvent être récupérées dans les conditions suivantes :
  - La durée quotidienne de travail peut être augmentée de 1 heure à 2 heures / jour.
  - La durée totale de travail ne peut excéder les limites légales et dérogatoires maximales.
  - L'augmentation de la durée de travail ne doit pas porter atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs.
- L'employeur doit consulter les représentants du personnel et présenter une demande motivée à l'inspecteur du travail.
- Il doit également tenir un registre détaillant les heures réalisées. Ce registre est à disposition des représentant des salariés et de l'inspecteur du travail.

#2.4 Pour le secteur médico-social, le maintien des financements

L'ADAPTATION AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET D'ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

- A compter du 13 mai 2024 et pendant 3 mois, les établissements et services sociaux et médico sociaux pourront :
  - Adapter leurs conditions de fonctionnement et dispenser des prestations non prévues dans l'agrément en recourant à un lier d'exercice différent ou une répartition différente des activités et des personnes pris en charge.
  - Déroger à leur capacité d'accueil dans la limite de 120 % de la capacité autorisée.
  - Déroger aux qualifications exigées par le personnel et aux taux d'encadrement en veillant à maintenir les conditions de sécurité.
- La direction doit informer la tutelle dans la limite de deux jours en cas de mise en œuvre des dérogations ci-dessus.
- A compter du 13 mai 2024 et pendant 3 mois, **la facturation** des établissements d'accueil de jour de personnes en situation de handicap ou de perte **d'autonomie peut être établie mensuellement au plus favorable entre le réel et le mois d'avril 2024.**

EN CONCLUSION : DES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES MAIS NON CONTRIBUTRICES À L'EFFORT DE CRISE

Les mesures de l'état français sont largement en deçà des besoins des entreprises calédoniennes et interrogent sur la politique du gouvernement Macron dans le dossier calédonien.

Par contre les mesures de chômage partiel spécifiques prises par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie sont de nature à répondre à l'enjeu affiché de « solidarité [et d'] engagement à soutenir les populations en détresse, tout en contribuant à la reconstruction économique du territoire. » *(rapport au congrès du 5 juin 2024)*

- Ces mesures exceptionnelles sont financées à hauteur de 28 milliards de CFP, enveloppe à laquelle s'ajoute les mesures de garantie de financement du secteur social et médico-social.

Le rapport au congrès acte la nécessité de soutenir les travailleurs pour « la stabilisation de l'économie locale ». **Mais nous attirons l'attention sur le fait que seuls, les finances publiques et les salariés sont sollicités.**

En effet, la possibilité donnée aux employeurs d'imposer la prise de congés et la récupération des heures est dérogatoire au code du travail, dérogation qui s'opère sans distinction et sans contrepartie. **Les dérogations permises à la protection des salariés devraient être assorties de conditionnalités et ajustées en fonction des entreprises, à l'aune des moyens des groupes auxquels elles appartiennent et de leur situation économique réelle.**

Une contribution de tous les acteurs économiques, et donc des entreprises et des groupes qui les détiennent, serait nécessaire pour faire face à la situation actuelle.

syndex
L'EXPERTISE ENGAGÉE

Syndex AQUITAINE
Bordeaux - Tél. : 05 56 89 82 59 - contact-aqu@syndex.fr

Syndex AUVERGNE-LIMOUSIN
Clermont-Ferrand - Tél. : 04 73 98 53 24 - contact-auv@syndex.fr

Syndex BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Besançon - Tél. : 03 81 47 71 80 -
contact-bfc@syndex.fr

Syndex BRETAGNE
Rennes - Tél. : 02 99 87 16 87
Quimper - Tél. : 02 98 53 35 93
contact-bzh@syndex.fr

Syndex CENTRE-VAL-DE-LOIRE
Orléans - Tél. : 06 17 62 53 76 -contact-centre@syndex.fr

Syndex GRAND EST
Villers-lès-Nancy - Tél. : 03 83 44 72 61
Strasbourg - Tél. : 03 88 79 20 10
contact-grandest@syndex.fr

Syndex HAUTS-DE-FRANCE
Lille - Tél. : 03 20 34 01 01 – contact-hdf@syndex.fr

Syndex ÎLE-DE-FRANCE
Paris - Tél : 01 44 79 13 00 - contact-idf@syndex.fr

Syndex NORMANDIE
Hérouville-Saint-Clair - Tél. : 02 14 99 50 50 - contact-normandie@syndex.fr

Syndex OCCITANIE MÉDITERRANÉE
Montpellier - Tél. : 07 61 03 42 78 - contact-lr@syndex.fr

Syndex OCCITANIE PYRÉNÉES
Toulouse - Tél. : 05 61 12 67 20 - contact-mp@syndex.fr

Syndex PAYS-DE-LA-LOIRE – POITOU-CHARENTES
Avrillé - Tél. : 02 41 68 91 70
Nantes - Tél. : 02 40 72 82 40
contact-pdl@syndex.fr

Syndex PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
Aix-en-Provence - Tél. : 04 42 93 73 53 - contact-paca@syndex.fr

Syndex RHÔNE-ALPES
Villeurbanne - Tél. : 04 72 56 22 90 - contact-ra@syndex.fr

Syndex NOUVELLE-CALÉDONIE
Tél. : +33 6 70 88 64 30 - contact-nc@syndex.fr

Syndex RÉUNION
Tél. : +33 6 64 22 92 32 - contact-reunion@syndex.fr

ANTILLES
Tél. : +33 6 70 88 43 45 / +33 6 63 07 05 97

SSCT
Tél : 01 44 79 15 20
contact-ssct@syndex.fr